

**MAIRIE DE CHARNÈCLES (38140)**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES  
SÉANCE DU 25 MARS 2024**

|   |                            |  |
|---|----------------------------|--|
| <b>Nombre d'élus: 11</b>                | <b>Présents : 9</b>        | L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à seize heures, l'Assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nadine REUX, présidente du CCAS de Charnècles. |
| <b>Absent(s) : 2</b>                    | <b>Procurations(s) : 1</b> |  |
| <b>Date de convocation : 19/03/2024</b> |                            |  |

Etaient présents : REUX Nadine, LABBÉ Christine, BONNET Sylviane, FAISST Séverine, RÉALE Jacqueline, ROBIN Marie-Christine, SPINA Hélène, RICHARD Bertrand, BERTIER Denis.

Ont donné procuration :

BLANCHET Anne-Marie a donné pouvoir à Séverine FAISST.

Absents :

BLANCHET Anne-Marie, POMMIER Cédric.

Secrétaire de séance : FAISST Séverine a été élue secrétaire de séance.

---

Madame la Présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil d'administration peut délibérer valablement.

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 05  
DECEMBRE 2023**

Madame Nadine REUX, Présidente du CCAS, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 05 décembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention ».

---

Madame le maire rappelle de l'ordre du jour :

Approbation du Compte de gestion 2023 ;  
Approbation du Compte administratif 2023 ;  
Vote du budget primitif 2024 ;  
Autorisation de virement de crédits de chapitre en chapitre dans la limite de 7,5% ;  
Aide ponctuelle aux personnes en recherche d'emploi pour l'année 2024 ;  
Aide ponctuelle pour les personnes dans le besoin pour l'année 2024 ;  
Signature d'une convention avec l'association MJC de Rives pour la période 2024-2026 ;  
Prime vacances pour l'année 2024 ;  
Participation du CCAS à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;  
Fixation de l'âge minimal des ayant-droits pour les colis de Noël ou le repas au titre de l'année 2024.

---

## FINANCES

### DELIBERATION 2024-001 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Madame la présidente du CCAS **EXPOSE** à l'assemblée que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable qui est communiqué à l'ordonnateur.

Le conseil d'administration du CCAS ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de la présidente sans disposer des états de situation de l'exercice clos dressés par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2023,

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

Néant

**DELIBERATION 2024-002 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

**VU** l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les articles L1612-12, L1612-13, L2121-14, L2121-31, R2311-11 et R2311-12 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le compte de gestion 2023 ;

Madame la présidente du CCAS **PRESENTE** au conseil d'administration, le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2023, tel que résumé ci-après :

| <b>RESULTAT CCAS 2023</b>  |                 |
|----------------------------|-----------------|
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 13 111,00       |
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 11 830,65       |
| RESULTAT 2023              | 1 280,35        |
| 002 RESULTAT REPORTE       | 5 533,50        |
| <b>RESULTAT FINAL 2023</b> | <b>6 813,85</b> |

Madame la présidente du CCAS ne prenant pas part au vote, sort de la salle. La présidence est confiée à Madame Christine LABBÉ.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 09 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**ADOpte** le Compte administratif 2023 ;

**AUTORISE** Madame la présidente à signer tous les documents s'y rapportant;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.



**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif du CCAS pour l'année 2024 comme présenté précédemment.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

**DELIBERATION 2024-004 : AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LA LIMITE DE 7,5%**

**VU** l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** que l'autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre peut grandement améliorer l'exécution comptable du budget.

Madame la présidente du CCAS **INFORME** l'assemblée que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, le CCAS est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette nouvelle nomenclature permet, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section. Les crédits concernant de potentielles dépenses de personnel ne sont pas concernés. Cette fongibilité permettra si nécessaire d'ajuster plus facilement la répartition des crédits. Les opérations seront par ailleurs réalisées plus rapidement ce qui permettra d'améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire.

Elle **PRECISE** que l'assemblée sera informée des virements de crédits opérés lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

Elle **PROPOSE** donc aux membres de l'assemblée de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la présidente à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

**AUTORISE** Madame la présidente à signer tout document s'y rapportant.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

**DELIBERATION 2024-005 : AIDE PONCTUELLE POUR LES PERSONNES DANS LE BESOIN POUR L'ANNEE 2024**

Madame la présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une aide ponctuelle aux personnes dans le besoin.

Madame la présidente **PRECISE** qu'il s'agit d'une aide exceptionnelle, quelquefois urgente et très ponctuelle, attribuée au vu d'un examen de la situation de la personne en faisant la demande.

Le montant de l'aide ponctuelle accordée aux personnes dans le besoin s'élève à 100 € renouvelable 1 fois dans l'année. Cette aide est attribuée prioritairement pour effectuer des achats alimentaires (hors boissons alcoolisées). Au-delà de ce montant, les familles doivent s'adresser au centre Médico-social de Tullins.

Par ailleurs, Madame la présidente **PROPOSE** à l'assemblée d'accorder cette aide aux charnéclois domiciliés sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, les bénéficiaires devant justifier de leur domiciliation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**APPROUVE** l'octroi d'une aide ponctuelle pour les personnes dans le besoin à hauteur de 100 €, sous forme de bons d'achat (hors boissons alcoolisées) ;

**AUTORISE** Madame la présidente à signer tous les documents et bons d'achat nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

**DELIBERATION 2024-006 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE ET MULTIPARTITE AVEC L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DE RIVES – 2024-2027**

Madame la présidente **RAPPELLE** le partenariat établi depuis 2006 entre les communes ou les CCAS de Charnècles, La Murette, Saint-Blaise de Buis, Saint-Cassien et Réaumont et la MJC de Rives qui propose un accueil et des activités de loisirs aux familles

Elle **DIT** qu'il convient à présent de renouveler cette convention échue et présente le nouveau projet de convention élaboré conjointement avec la MJC de Rives, ceci pour la période allant de 2024 à 2027.

L'objectif de cette convention reste le même, à savoir proposer des actions d'accueil, des activités et animations en faveur des jeunes âgés de 3 à 25 ans. Elle permettra également de formaliser le cadre de l'accord moral et financier entre le CCAS de la commune et l'association, en formalisant les engagements réciproques et en définissant les modalités et les moyens nécessaires.

Elle **PRECISE** que les articles 3.1 à 3.3 fixent les modalités de participation financière du CCAS, composée d'une prise en charge des différences de tarifs entre les tarifs « extérieurs » et les tarifs « Rivois » dont bénéficient les familles, et d'une participation au projet BAFA des jeunes Charnéclois.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**ACCEPTE** cette proposition et autorise Madame la présidente à signer la convention proposée et tous documents s'y rapportant ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

---

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION 2024-007 : AIDE PONCTUELLE AUX PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI POUR L'ANNEE 2024</b> |
|--|

Madame la présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une aide ponctuelle aux demandeurs d'emploi, non indemnisés, âgés de 18 à 25 ans ainsi qu'à ceux âgés de plus de 50 ans.

Depuis 2005, le montant de cette aide est de 50 €. Madame la présidente du CCAS demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le maintien de cette aide même s'il n'y a pas eu de demande depuis 2014.

Par ailleurs, Madame la présidente **PROPOSE** à l'assemblée de reconduire les conditions d'attribution ci-dessous.

Les personnes en recherche d'emploi devront :

- justifier de leur domiciliation sur le territoire de la commune de Charnècles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours
- ne pas percevoir une indemnisation supérieure au montant du RSA,
- être inscrites sur les listes du « France Travail »,
- apporter la preuve de leur recherche « active » d'emploi.

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à 50 €. La demande d'aide est renouvelable une fois au cours de la même année civile, si nécessaire.



**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**APPROUVE** les critères tels que définis ci-dessus pour une aide ponctuelle dans la recherche justifiée d'un emploi ;

**FIXE** le montant de l'aide ponctuelle accordée aux personnes en recherche d'emploi à 50 €, renouvelable une fois au cours de l'année civile ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

**AUTORISE** Madame la présidente à étudier les demandes et à y donner suite ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

**DELIBERATION 2024-008 : OCTROI D'UNE PRIME VACANCES POUR L'ANNEE 2024**

Madame la présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une « prime vacances » aux enfants de la commune.

Madame la présidente **PROPOSE** à l'assemblée de reconduire les critères définis les années antérieures. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les familles devront :

- être domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;
- avoir un ou des enfants nés entre 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2018 ;
- fournir à la mairie les documents suivants avant le 15/09/2024 :
  - un justificatif de domicile ;
  - un document écrit de la caisse d'allocation familiale, indiquant le quotient familial de l'année N-1 ;
  - la liste des enfants vivant au foyer, ainsi que leur date de naissance ;
  - un relevé d'identité bancaire.

Par ailleurs, Madame la présidente propose de reconduire le montant de la prime en fonction du quotient familial du foyer, comme suivant :

| <b>Coefficient familial</b>         | <b>Montants</b> |
|-------------------------------------|-----------------|
| Quotient compris entre 0 et 700     | 100,00 €        |
| Quotient compris entre 701 et 1000  | 60,00 €         |
| Quotient compris entre 1001 et 1200 | 30,00 €         |

*LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**APPROUVE** l'octroi de la « prime vacances » pour l'année 2024, selon les critères et montants définis ci-dessus ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

**AUTORISE** Madame la présidente pour effectuer toutes les démarches pour l'attribution et le versement de cette aide aux enfants dont les parents auront transmis les documents dans les temps impartis ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

**DELIBERATION 2024-009 : PARTICIPATION DU CCAS A LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Madame la présidente du CCAS **EXPLIQUE** à l'assemblée sa volonté de favoriser l'accès à la restauration scolaire pour tous les élèves charnéclois.

C'est pourquoi, en lien avec la commune, Madame la présidente propose que le CCAS participe à la restauration scolaire pour toutes les familles entrant dans les critères définis ci-dessous qui en font la demande.

### **1<sup>er</sup> cas : familles dont le quotient familial est inférieur à 400 € :**

Montant :

Le montant de la participation proposé est fixé à 50% des frais concernant la restauration scolaire. L'aide apportée sera effective à partir de la date de la demande et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Justificatifs :

- la famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles à la date de sa demande et devra fournir un justificatif de domicile,
- le quotient familial du foyer devra être inférieur à 400 €. Un justificatif de la CAF mis à jour à la date de la demande devra être fourni. En cas de parents séparés, il conviendra de fournir le quotient de chacun d'eux. Dans ce cas, ce sera la moyenne de ces deux quotients qui sera prise en compte.

### **2<sup>ème</sup> cas : familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile :**

Montant :

Le montant de la participation du CCAS sera débattu par la présidente et la vice-présidente pour chaque dossier présenté, après étude des ressources et des charges des 3 derniers mois du foyer. Toutefois, si la participation du CCAS est estimée à plus de 500 €, le montant sera débattu en conseil d'administration.

Justificatifs :

- la famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles à la date de sa demande et devra fournir un justificatif de domicile
- la famille doit présenter les justificatifs des charges et des ressources du foyer des 3 derniers mois

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**APPROUVE** la participation du CCAS à la restauration scolaire à hauteur de 50% des factures supportées par les familles résidant à Charnècles et dont le quotient familial est inférieur à 400 € ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide à la restauration scolaire pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent dans une situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile. Le montant de l'aide sera débattu, pour chaque cas, par la présidente et la vice-présidente du CCAS s'il est inférieur ou égal à 500 €. Au-delà, c'est le conseil d'administration qui décidera du montant à verser ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

**AUTORISE** Madame la présidente pour effectuer toutes les démarches pour l'attribution et le versement de ces aides aux familles en faisant la demande ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

---

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION 2024-010 : FIXATION DE L'AGE MINIMAL DES AYANTS DROIT POUR LE REPAS ET LE COLIS DE NOEL AU TITRE DE L'ANNEE 2024</b> |
|--|

Madame la présidente **RAPPELLE** à l'assemblée que chaque année, le CCAS de la commune de Charnècles invite les aînés à son traditionnel repas de Noël. Elle précise que ces derniers peuvent également opter pour un colis de Noël.

Elle **PROPOSE** à l'assemblée de maintenir l'âge pour bénéficier du repas des aînés ou du colis à 73 ans au titre de l'année 2024.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité,

**DECIDE** de maintenir l'âge minimum des ayants droit pour bénéficier des prestations des aînés (repas ou colis de Noël) à 73 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;

**PRECISE** que cette disposition sera appliquée dès Noël 2024 ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

*Néant*

---

## QUESTIONS DIVERSES

- Déménagement de la famille ukrainienne.
- Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), penser à supprimer les fichiers nominatifs après utilisation. Ce dernier permet de protéger les données personnelles concernant les bénéficiaires du CCAS en veillant à ne pas les conserver à tort.

---

Séance levée à 17h20.

---

**Charnècles, le 03/06/2024**

**La présidente du CCAS,  
Nadine REUX.**



**La secrétaire de séance,  
Séverine FAISST.**

